

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929⁽¹⁾

Les gouvernements soussignés

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de la Convention—

a) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Est qualifié *transport international*, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre état, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.»

b) l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.»

ARTICLE II

A l'article 2 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.»

ARTICLE III

A l'article 3 de la Convention—

a) l'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant;

a) l'indication des points de départ et de destination;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1947 n° 3.